



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
UD de l'ARTOIS
1 avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 1030-2024
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM:

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe APERAM,
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM concernent:

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné :

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

La présente inspection concerne l'ancienne décharge interne du site Aperam Stainless France situé à la sortie d'Isbergues sur la commune de Mazinghem, dénommé ex-CET de Mazinghem.

Cette décharge a été exploitée de 1968 à fin 2001. Entre 2001 et 2006, elle fait l'objet d'un réaménagement dans le cadre de sa cessation d'activité définitive et encadré par son APA du 17/03/2000.

Par bordereau du 2/02/2024, le Préfet a transmis à la DREAL HDF le dossier de porter à connaissance relatif à la modification du site de l'ex-CET de Mazinghem.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux de surface - traitement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.1, 8.3 à 8.5 et 8.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eaux souterraines-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ent de l'ex-CET- adaptation de l'APA du 17/03/2020	17/03/2000, article 16	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC modification avec changement d'usage	Code de l'environnement du 08/10/2024, article R.181-46	Sans objet
5	Demande d'instauration de SUP	Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.515-12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection concerne l'ancienne décharge interne du site Aperam Stainless France situé à la sortie d'Isbergues sur la commune de Mazinghem. Le CET de Mazinghem a cessé définitivement son activité fin 2001 et fait l'objet d'un réaménagement clos en 2006.

Par bordereau du 2/02/2024, le Préfet a transmis à la DREAL HDF le dossier de porter à connaissance relatif à la modification du site de l'ex-CET de Mazinghem pour y implanter des panneaux photovoltaïques au sol.

L'inspection a permis, après une visite du site actuel, de vérifier le suivi des eaux superficielles et souterraines réalisés par l'exploitant ainsi qu'échanger sur les étapes administratives vis -à -vis du projet de mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur une partie du site et notamment celles imposées par la réglementation ICPE pour le changement d'usage et la mise en place de servitudes.

L'exploitant doit, dans des délais contraints, se conformer aux obligations en termes de gestion des eaux pluviales et de surveillances des 2 nappes souterraines ainsi que transmettre des preuves du maintien du réaménagement dans le temps ainsi que mettre à jour le dossier de demande d'instauration de servitudes transmis en 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC modification avec changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'ex-CET et SUP
Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Par bordereau du 2/02/2024, le Préfet a transmis à la DREAL le dossier de porter à connaissance (PAC) relatif à la modification du site de l'ex-CET (décharge interne d'Aperam Stainless France - dit ASF) situé à la sortie d'Isbergues sur la commune de Mazinghem (62120) dossier réalisé par le BE ENTIME et référencé 8012-006-001/Rev.A/17.01.2024. Le projet consiste en l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol au sein de l'ex-CET de Mazinghem.

Cette dernière a été exploitée de 1968 à fin 2001 essentiellement par apports de déchets :

- de boues d'hydroxydes métalliques provenant de la station des bains d'acides de la plateforme d'Isbergues pour une capacité maximale de 35kt/an,
- de laitiers et réfractaires d'aciérie en attente de valorisation avec une capacité de transit de 100 000 t/an.

Un dossier de cessation d'activité a été déposé fin 2001 par l'exploitant puis complété en 09/08/2006 par un mémoire de réhabilitation ainsi qu'un PV de récolement établi le 17/11/2006. L'établissement de servitudes d'utilité publique en tant qu'ex-décharge, initié en 2006, n'a pas été mené à son terme.

Le présent PAC de changement d'usage, à instruire par la DREAL, traite de :

- du changement d'usage du site par rapport à son réaménagement post- exploitation de la décharge (initialement espace naturel),

- mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) en application du code de l'environnement (CE).

Lors de la visite, il a été constaté :

- le site est clôturé avec portail qui a été ouvert pour y accéder ;
- la présence d'un hangar avec quelques outils agricoles et d'anciennes armoires / compteurs électriques plus sous tension (plusieurs disjoncteurs dont nommé "système anti-intrusion" ne fonctionnant plus) ;
- un chemin goudronné situé à l'intérieur du site ne permet pas d'en voir la périphérie ;
- l'absence d'exploitation industrielle du site qui visuellement a été réaménagé en un espace naturel avec bosquets/bois ;

- des lagunes semblant asséchées mais avec présence de roseaux ;
- des bottes de foin que les représentants d'ASF indiquent avoir été fauchées par un agriculteur qui les récupère pour servir de fourrage à ses bêtes.

Le projet dans sa globalité fait également l'objet des 2 autres procédures suivantes :

- d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 pour la partie du projet liée au Rejet des eaux pluviales issus de l'aménagement d'un parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de Mazinghem, au sein de l'ancienne décharge pour laquelle un dossier a été réalisé par ENTIME référencé 73839-006-004/Rev.A/02.11.2023 et complété en janvier 2024 (document référencé DOC. DLE 7839-006-004 / Rév. A /22.01.2024. Un récépissé en date du 23/01/2024 a été délivré et n'a pas fait d'opposition comme indiqué par le courrier de la DDTM du 26/02/2024.
- d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'article R.122-2 du CE , l'installation projetée étant au sol avec une puissance de 15,12 MWc soit dépassant le seuil de 1 MWc, portée par le permis de construire (enquête publique à venir). Le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à espèces protégées mais, une étude faune-flore a été produite et est à instruire par la DDTM dans le cadre de la demande de PC.

Au titre des ICPE, le PAC fera l'objet d'un rapport d'instruction à part.

Suite à l'arrêt définitif de l'activité de décharge du site ainsi que le présent projet l'usage du site, il a été conclu par les différentes parties présentes que certaines parties de l'APA du 17/03/2000 deviennent sans objet et qu'un récolement de cet arrêté est à mener par l'exploitant afin de porter auprès du préfet une demande d'adaptation de cet arrêté. Il devra justifier toutes demandes de retrait ou modifications de prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Autre demande n°1 :

Les prescriptions de l'APA du 17/03/2000 porte à la fois sur la phase d'exploitation de la décharge que son arrêt / réaménagement ainsi que sa post-exploitation.

Aussi, toutes les prescriptions ne sont plus adaptées à l'état actuel du site.

Au plus tard sous 1 mois, et cela de manière compatible avec l'instauration des SUP qui doit être faite avant la fin de l'instruction de la demande de PC, l'exploitant transmettra donc :

- une demande argumentée d'adaptation de son APA accompagnée des justifications appropriées.
- une copie du procès verbal de récolement en date du 17/11/2006 établi suite à la cessation définitive de la décharge.

N° 2 : Eaux de surface - traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.1, 8.3 à 8.5 et 8.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Rappel des articles 8.1 et 8.3 pour les articles 8.4, 8.5 et 8.7 voire l'APA

8.1 - Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le site, un fossé extérieur, largement dimensionné et étanche, ceinture la décharge sur tout son périmètre, collecte et éloigne les eaux du site.

Les réseaux de drainage doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

8.3 - Traitement et rejet de ces eaux

Les eaux de ruissellement du site sont traitées avant mélange aux eaux extérieures au site, de manière à éviter toute pollution notamment par les matières en suspension et les hydrocarbures. Avant rejet au milieu naturel, toutes ces eaux passent obligatoirement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures suivi d'un bassin de stockage étanche d'un volume minimal de 1 000 m3 permettant un contrôle de leur qualité.

Pour être rejetées au milieu naturel, ces eaux doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Norme
Ph compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90008
Hydrocarbures < 10 mg/l	NFT 90114
DCO < 125 mg/l	NFT 90101
MES < 30 mg/l	NFEN 872
Métaux totaux < 15 mg/l	
Cr6 < 0,1 mg/l NFT 90043	NFT 90043
Cd < 0,2 mg/l	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Pb < 1 mg/l	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Hg < 0,05 mg/l	NFT 90131, NFT 90113, NFEN 1483
Ni < 0,5 mg/l	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885

Zn < 2 mg/l	FDT 90112, ISO 11885
Phénol < 0,1 mg/l	XPT 90109
CN libre < 0,1 mg/l	ISO 6703/2
As < 0,1 mg/l	NFEN ISO 11969, FDT 90119, NFEN 26595, ISO 11885
Fluorures < 15 mg/l	NFT 90024, NFEN ISO 10304-1

Constats :

Sur le site, il a été vu :

- les 2 dernières lagunes mais, il n'a pas été possible de voir l'ensemble du réseau de lagunes ni de collecte des eaux
- **aucun séparateur d'hydrocarbures n'est repéré sur le site ni connu des représentants de l'exploitant,**
- **aucun ouvrage de prélèvement répondant aux caractéristiques définies à l'article 8.5 précité notamment en termes de section droite ou de régime d'écoulement n'est présent ni connu des représentants de l'exploitant.**

L'exploitant a indiqué que pour les analyses il prélève directement dans la dernière lagune contenant de l'eau et non au niveau de l'ouvrage précité.

Le fossé périphérique ni le rejet des eaux de surface au milieu naturel n'ont été vu lors de la visite.

En salle, l'exploitant a présenté un fichier réunissant les résultats mensuels d'analyse des eaux sauf en période d'absence d'eaux dans les lagunes comme cela a été le cas en septembre 2024.

Néanmoins, **aucun résultat d'autosurveillance n'est transmis à la DREAL depuis au moins fin 2019 et sur les résultats vus, le paramètre "métaux totaux" n'est pas contrôlé alors que son analyse est prescrite.**

Par ailleurs, le bureau d'étude ENTIME ayant suivi la fermeture puis le réaménagement du CET a indiqué que ces eaux rejoignent la Rivierette via un fossé passant sous la RD 186 mais, il n'était pas en mesure de confirmer l'absence ou la présence du séparateur d'hydrocarbures. Pendant la phase des travaux découlant du projet, son absence peut être problématique pour garantir l'absence de pollution du milieu (passage accru d'engins et chantier etc.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1:

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant de la conformité, actuellement et après mise en place du projet de panneaux photovoltaïques, de la collecte et du traitement des eaux pluviales aux présentes prescriptions et notamment, vis à vis :

eaux pluviales aux présentes prescriptions et notamment, vis à vis :

- des ouvrages de rejet et points de prélèvement,
- des objectifs de traitement et du respect des valeurs limites de rejet,
- de l'autosurveillance.

Il transmettra également un bilan de l'autosurveillance sur les 5 dernières années avec l'ensemble des commentaires et explications appropriés.

Il documentera également comment il s'assure que le rejet au milieu soit à débit régulé et justifiera le dimensionnement du réseau de collecte et de drainage des eaux pour une pluie au moins décennale conformément à l'art. 8.1.

En cas de non remplacement du séparateur d'hydrocarbures, il justifiera comment il garantit le respect de la valeur limite en toutes circonstances et notamment lors de la phase chantier du projet (fuite d'un engin de construction p ex) ou s'engagera pour sa mise en place dans les meilleurs délais qu'il précisera.

Autre demande n°2 : Réseau de collecte et traitement des eaux pluviales.

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra :

- un plan de circulation des eaux de ruissellement du site vers les bassins versants et un de collecte comme demandé suite à l'inspection du 7/07/2004,
- un plan du réseau de collecte et un schéma du traitement des eaux de ruissellement répondant aux présentes prescriptions et montrant plus distinctement que les plans présents en pages 24 ou 71 du PAC "changement d'usage" , à minima les éléments suivants :

- * la connexion entre la lagune 1 située en aval des 10 autres et le fossé périphérique ceinturant la décharge puis le rejet au milieu naturel ,
- * le point de rejet au milieu naturel,
- * le ou les point(s) de prélèvement répondant à l'article 8.5,
- * la RD 186 et la connexion avec la Riviérette via un au fossé traversant sous cette dernière (tuyau de diamètre 400 mentionné en page 70 du PAC?).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux souterraines- surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- dans la nappe de la craie : un puits de contrôle (piézomètre) en amont et deux puits en aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique,
- dans la nappe superficielle : un puits de contrôle en amont et un en aval du sens d'écoulement de la nappe superficielle et un de chaque côté de la décharge.

Un captage d'eau souterraine répondant aux conditions d'implantations citées ci-dessus pourra faire office de piézomètre.

La société fait procéder selon une fréquence trimestrielle sur les piézomètres précités à un contrôle de la qualité de la nappe phréatique.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux par le ministère chargé de l'environnement et porteront sur les paramètres suivants :

- DCO, hydrocarbures, sulfates, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl, cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, fer, chrome, composés phénoliques, arsenic, fluorures, chlorures.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Aucun résultat de la surveillance piézométrique n'est transmis depuis le bilan quinquennal réalisé par ENTIME sur la période de juin 1999 à septembre 2005 et transmis en 2006 par APERAM (courrier du 9/08/2006) avec les compléments au dossier de cessation d'activité du CET.

En salle, l'exploitant nous a présenté une compilation de résultats plus récents :

- montrant **que 2 analyses sont faites par an (en période de basse et haute eaux) et non selon la fréquence trimestrielle prescrite.**
- **pour la nappe des Sables, le suivi est fait sur 3 au lieu des 4 piézomètres prescrit et aucun ne semblant être en amont de la nappe et sans avoir 2 sur coté de l'ex-décharge.**

Pour mémoire, **le courrier de suite à l'inspection de juillet 2004**, demandait déjà que 2 piézomètres complémentaires soient installées pour respecter la prescription dans la nappe des Sables et que ces puits soient implantés après avis d'un hydrogéologue et de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra un bilan de la surveillance piézométrique réalisée depuis fin 2005 accompagné de comparaison avec les résultats du bilan quinquennal transmis en 2006 ainsi que de propositions d'actions de gestion en cas de pollution ainsi repérée et/ou d'actions de prévention ou d'amélioration complémentaire en cas d'évolution non favorable des niveaux en polluants mesurés.

Sous 1 mois, il s'engagera également sur la mise en place des piézomètres complémentaires dans la nappe des Sables tels que prévus à l'article 8.6 de son APA précité dans le meilleur délai justifié technico économiquement et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Un plan d'implantation de l'ensemble des piézomètres dans les 2 nappes avec leurs sens

d'écoulement respectif sera fourni joint à l'engagement.

Par la suite, les résultats des mesures piézométriques, avec mention des sens d'écoulement respectif des 2 nappes seront communiqués dans les formes prévues par l'arrêté et un bilan quadriennal sera également transmis régulièrement.

Autre demande n°3:

Dans le PAC et le bilan de 2006, il est nécessaire d'afficher le sens d'écoulement de chaque nappe (de la Craie et des Sables) et de bien les distinguer.

Les éléments ainsi modifiés seront transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réaménagement de l'ex-CET- adaptation de l'APA du 17/03/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 16

Thème(s) : Situation administrative, réaménagement du site après exploitation et mise à jour APA

Prescription contrôlée :

ARTICLE - 16 REAMENAGEMENT

16.3 - La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,3 mètres d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale,
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1,10-4 m/seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à 1,10-9m/seconde,
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.

16.4 - Une mise à l'air est réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements traversent la couverture et sont en liaison avec un niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

16.5 - La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m3.

16.6 - Préalablement à la mise en place de la couverture finale, l'exploitant présentera à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, le cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- les procédures de qualification et de mise en œuvre des différents matériaux rapportés,

- les procédures de contrôle pendant la réalisation de chaque phase, - les procédures de réception des travaux. L'ensemble de ces procédures sera qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ce tiers expert assurera également la vérification du respect de ces différentes procédures.
Constats : <u>Sur site</u>, rien n'évoque l'activité précédente du site en tant que décharge interne de la société APERAM d'Isbergues. Des biches ont été croisées lors de la partie terrain et aucun déchets n'a été vu. <u>En salle</u>, l'exploitant et le BE ayant suivi la cessation d'activité du CET, ENTIME, ont affirmé que le réaménagement du site a été fait conformément aux prescriptions de l'article 16 précité et qu'il est toujours fonctionnel. Néanmoins, peu d'éléments depuis ceux transmis en 2006, attestent de cela. Aussi, il est demandé à l'exploitant de s'engager par écrit sur ce point et d'apporter des garanties sur le maintien de la couverture des déchets dans le cadre de la période de post- exploitation de la décharge ainsi que du présent projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n°3:</u> Sous 1 mois, l'exploitant apportera les éléments attestant que le réaménagement de l'ex-CET fait entre 2002 et 2006 en application de l'article 16 susmentionné est toujours fonctionnel. Il s'engagera également sur la conformité du réaménagement et son maintien opérationnel dans le temps avec le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques. Il précisera les éventuelles différences avec les éléments du dossier de cessation d'activité de déc. 2001 complété par courrier du 9/08/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Demande d'instauration de SUP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article L.515-12
Thème(s) : Situation administrative, instauration de servitudes
Prescription contrôlée : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L.

515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
[...]

Constats :

La demande initiale a été transmise par courrier d'UGINE du 9/08/2006.
Son instruction n'a pas été finalisée depuis. Aucune SUP n'a été prise par le Préfet sur le site de l'ex-CET.

Le présent projet de mise en place d'une ferme de panneaux photovoltaïques n'est pas compatible avec l'usage alors prévu : espace naturel.

Aussi, la demande d'instauration de SUP est à mettre à jour et à compléter pour permettre l'usage du site finalement projeté.

Pour mémoire : l'arrêté promulguant les SUP doit être pris avant la délivrance PC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Autre demande n°4 :

En application de l'article L. 515-12 alinéa I du code de l'environnement, l'exploitant doit, dans les meilleurs délais compatibles avec l'instruction et la délivrance du PC lié au présent projet, mettre à jour le dossier de demande d'instauration de servitudes déposé en 2006 en fonction de ce projet d'aménagement du terrain tout en restant compatible avec le PLU en vigueur ainsi que les objectifs de réaménagement imposés par l'article 16 de l'APA du 17/03/2000. Les moyens pour y parvenir peuvent être aménagés sous réserve de justification appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite